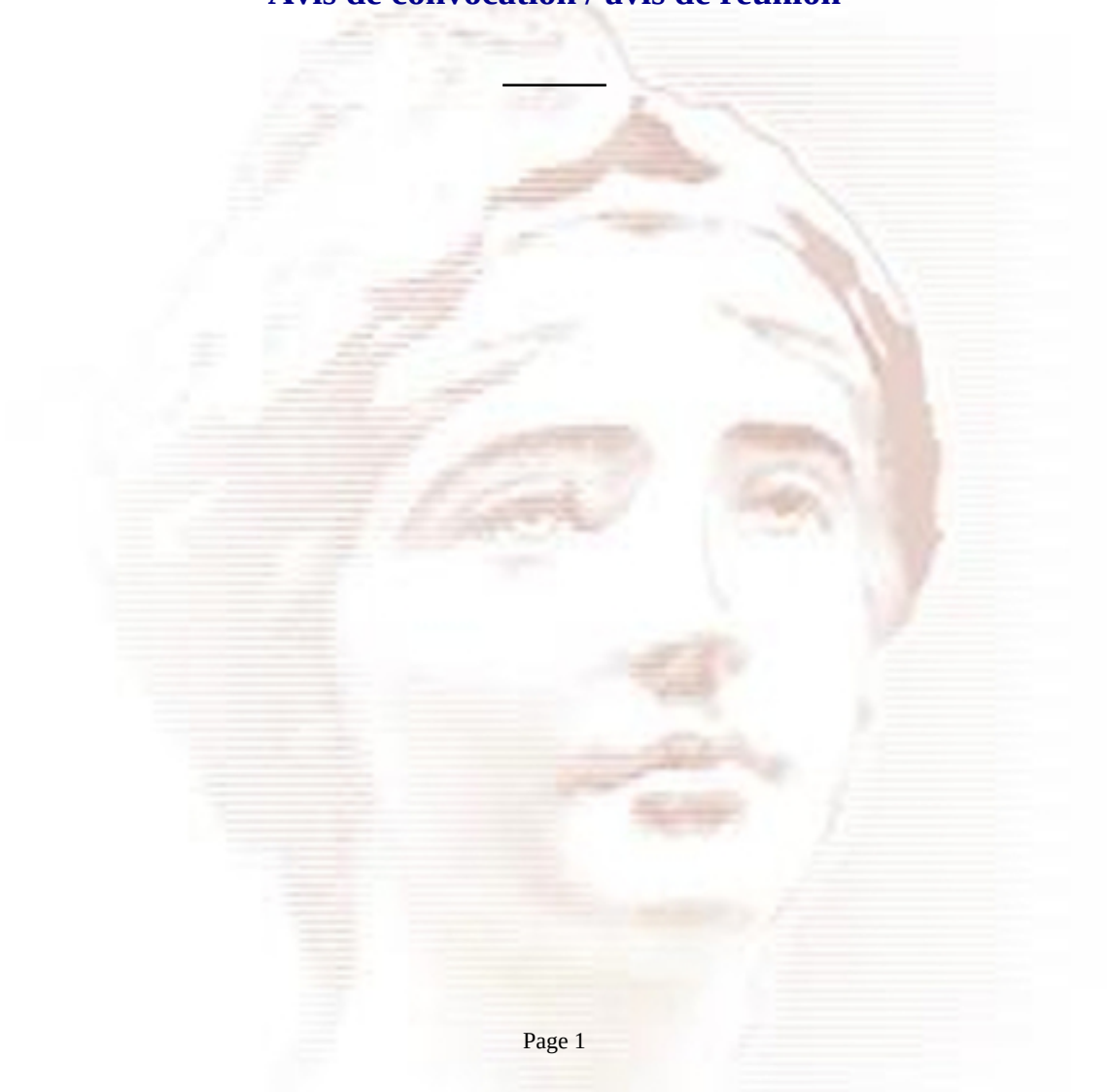
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



“TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE”
société anonyme
au capital de 2.195.228,56€
Siège social : 14 rue Delambre
75014 PARIS
480 040 880 RCS PARIS

AVIS DE REUNION

MM. les actionnaires de la société susvisée sont informés qu’une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire se tiendra au siège social, le 29 juin 2022, à 10h30, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE ANNUEL

- lecture du rapport de gestion du conseil d’administration sur les comptes sociaux et sur les états financiers consolidés comprenant une section spécifique relative au gouvernement d’entreprise ;
- lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux et sur les états financiers consolidés ;
- approbation des comptes sociaux de l’exercice clos au 31 décembre 2021 ;
- approbation des états financiers consolidés de l’exercice clos au 31 décembre 2021 ;
- quitus aux membres du conseil d’administration et au directeur général ;
- affectation du résultat ;
- lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l’article L.225-38 du Code de commerce et approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
- autorisation à donner au conseil d’administration à l’effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l’article L.22-10-62 du Code de commerce, durée de l’autorisation, finalités, modalités, plafond ;
- ratification du transfert du siège social ;

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- lecture des rapports du conseil d’administration et du commissaire aux comptes à l’assemblée générale extraordinaire ;
- délégation de compétence à consentir au conseil d’administration à l’effet d’augmenter le capital social par émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes suivante : investisseurs et organismes de placement collectif ;
- délégation de compétence à consentir au conseil d’administration à l’effet d’augmenter le capital social par émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes suivante : mandataires sociaux et toute société dont ceux-ci détiendraient, directement ou indirectement, seuls ou conjointement avec leurs conjoints et descendants, la majorité du capital ;
- délégation de compétence à consentir au conseil d’administration à l’effet d’augmenter le capital social par émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes suivante : partenaires industriels de la société ;
- délégation de compétence à consentir au conseil d’administration à l’effet d’augmenter le capital social par émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- délégation de pouvoirs à consentir au conseil d’administration à l’effet d’augmenter le capital social par émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit

préférentiel de souscription au profit des salariés conformément à l'article L125-129-6 du Code de Commerce ;
- autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues par la société ;
- pouvoirs.

A TITRE ORDINAIRE ANNUEL

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration comprenant une section spécifique relative au gouvernement d'entreprise et des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux et sur les états financiers consolidés, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 faisant ressortir un bénéfice de 229.992,14 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports susmentionnés, approuve également, tels qu'ils lui ont été présentés, les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, lesquels font ressortir un bénéfice de 509 K euros, ainsi que les opérations traduites dans ces états financiers ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du conseil d'administration et au directeur général de leur gestion pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021, soit la somme de 229.992,14 euros, au poste « *Report à nouveau débiteur* », qui en conséquence de cette affectation sera porté à (1.043.368,77) euros.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'aucune dépense non déductible visée par l'article 39 4. du Code général des impôts n'a été réalisée au cours de l'exercice écoulé.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise ce dernier, avec faculté de subdélégation, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il déterminera, à l'achat d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou

de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme. En cas d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, la limitation est non pas de 10% mais de 5%.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Travel Technology Interactive par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance au travers d'un contrat de liquidité conforme à la décision AMF n° 2021-01 du 22 juin 2021 ou à celle qui lui succèdera,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, en application de toute autorisation conférée à cet effet, par l'assemblée générale extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le montant maximal de l'opération est fixé à 800.000 euros.

L'assemblée générale décide que cette autorisation confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de ratifier la décision prise par le conseil d'administration en date du 25 janvier 2022, de transférer le siège social du 11 rue du Colisée 75008 Paris, au 14 rue Delambre, 75014 Paris, et prend acte de ce que l'article 4 alinéa 1er des statuts a été modifié en conséquence.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes et constaté que le capital social est entièrement libéré, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L225-129 et suivants et L228-91 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L225-129-2, L225-135 et L 225-138 dudit Code,

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à libérer en espèces ou par compensation de créances, réservées à la catégorie de personnes composée :

    - des investisseurs qui souhaitent investir dans une société notamment en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts ou de tout autre dispositif équivalent ;

    - des sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises, notamment afin de permettre à leurs actionnaires de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts ou de tout autre dispositif équivalent ;

    - des organismes de placement collectif qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises, notamment afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts ou de tout autre dispositif équivalent ;

- supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en application de la présente résolution au profit de la catégorie de personnes ci-avant décrite,

- décide de fixer à la somme de :

    i) cinq cent mille euros (500.000) €, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) en vertu de la présente délégation de compétence, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et des attributaires d'actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

    ii) deux millions d'euros (2.000.000) €, le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, telles que des obligations convertibles, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence.

- décide que la présente délégation de compétence est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée,

- décide que la présente délégation de compétence se substitue à celle mise en place aux termes de la quatrième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2021, qu'elle annule et remplace,

- décide qu'en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

  i) le prix d'émission des actions à émettre sera déterminé sur la base de la moyenne des cours de bourse des trois derniers mois, base sur laquelle il pourra être appliqué une décote maximale de 25% ou une surcote laissée à la libre appréciation du conseil d'administration,

  ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de la somme qu'elle percevra ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix défini ci-dessus,

- prend acte de ce que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donneront droit ;

- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la délégation et notamment le pouvoir, pour chacune des augmentations de capital envisagées, de :

  - déterminer la forme, les caractéristiques et le nombre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
  - déterminer leur prix d'émission en application de la méthode fixée ci-avant, ainsi que les autres conditions et modalités de leur émission ;
  - en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances, en fixer la valeur nominale et l'ensemble des conditions et modalités de souscription, et notamment le taux d'intérêt nominal et la prime de remboursement, et décider de leur caractère subordonné ou non,
  - arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies à la présente résolution ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital allouées à chacun d'entre eux ;
  - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à condition toutefois que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée ;
  - augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L225-135-1 du Code de commerce;
  - imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
  - procéder à tout arrêté des comptes et constater toute libération en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
  - constater la réalisation des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation,

- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- et, plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation, à la modification éventuelle et au service financier des titres émis en application de la délégation de compétence consentie aux termes des présentes.

SEPTIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes et constaté que le capital social est entièrement libéré, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L225-129 et suivants et L228-91 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L225-129-2, L225-135 et L 225-138 dudit Code,

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à libérer en espèces ou par compensation de créances, réservées à la catégorie de personnes suivantes :

  - mandataires sociaux et toute société, dont ceux-ci détiendraient, directement ou indirectement, seuls ou conjointement avec leurs conjoints et descendants, la majorité du capital,

- supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en application de la présente résolution au profit de la catégorie de personnes ci-avant décrite,

- décide de fixer à la somme :

  i) de cinq cent mille (500.000 €), le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) en vertu de la présente délégation de compétence, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et des attributaires d'actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

  ii) de deux millions d'euros (2.000.000 €), le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, telles que des obligations convertibles, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence.

- décide que la présente délégation de compétence est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée,

- décide que la présente délégation de compétence se substitue à celle mise en place aux termes de la cinquième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2021 qu'elle annule et remplace,

- décide qu'en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence,

  i) le prix d'émission des actions à émettre sera déterminé sur la base de la moyenne des cours de bourse des trois derniers mois, base sur laquelle il pourra être appliqué une décote maximale de 25% ou une surcote laissée à la libre appréciation du conseil d'administration,

  ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de la somme qu'elle percevra ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix défini ci-dessus,

- prend acte de ce que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donneront droit ;

- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la délégation et notamment le pouvoir, pour chacune des augmentations de capital envisagées, de :

  - déterminer la forme, les caractéristiques et le nombre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
  - déterminer leur prix d'émission en application de la méthode fixée ci-avant, ainsi que les autres conditions et modalités de leur émission ;
  - en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances, en fixer la valeur nominale et l'ensemble des conditions et modalités de souscription, et notamment le taux d'intérêt nominal et la prime de remboursement, et décider de leur caractère subordonné ou non,
  - arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie à la présente résolution ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital allouées à chacun d'entre eux ;
  - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à condition toutefois que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée ;
  - augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L225-135-1 du Code de commerce;
  - imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
  - procéder à tout arrêté des comptes et constater toute libération en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

- constater la réalisation des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation,
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- et, plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation, à la modification éventuelle et au service financier des titres émis en application de la délégation de compétence consentie aux termes des présentes.

HUITIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes et constaté que le capital social est entièrement libéré, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L225-129 et suivants et L228-91 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L225-129-2, L225-135 et L 225-138 dudit Code,

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à libérer en espèces ou par compensation de créances, réservées à la catégorie de personnes suivantes :

  - partenaires industriels de la société,

- supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en application de la présente résolution au profit de la catégorie de personnes ci-avant décrite,

- décide de fixer à la somme de :

  i) cinq cent mille euros (500.000 €), le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) en vertu de la présente délégation de compétence, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et des attributaires d'actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

  ii) deux millions d'euros (2.000.000 €), le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, telles que des obligations convertibles, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence,

- décide que la présente délégation de compétence est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée,

- décide que la présente délégation de compétence se substitue à celle mise en place aux termes de la sixième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2021 qu'elle annule et remplace,

- décide qu'en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence,

  i) le prix d'émission des actions à émettre sera déterminé sur la base de la moyenne des cours de bourse des trois derniers mois, base sur laquelle il pourra être appliqué une décote maximale de 25% ou une surcote laissée à la libre appréciation du conseil d'administration,

  ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de la somme qu'elle percevra ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix défini ci-dessus,

- prend acte de ce que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donneront droit ;

- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la délégation et notamment le pouvoir, pour chacune des augmentations de capital envisagées, de :

  - déterminer la forme, les caractéristiques et le nombre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
  - déterminer leur prix d'émission en application de la méthode fixée ci-avant, ainsi que les autres conditions et modalités de leur émission ;
  - en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances, en fixer la valeur nominale et l'ensemble des conditions et modalités de souscription, et notamment le taux d'intérêt nominal et la prime de remboursement, et décider de leur caractère subordonné ou non,
  - arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie à la présente résolution ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital allouées à chacun d'entre eux ;
  - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à condition toutefois que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée ;
  - augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L225-135-1 du Code de commerce;
  - imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;

- procéder à tout arrêté des comptes et constater toute libération en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- constater la réalisation des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation,
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- et, plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation, à la modification éventuelle et au service financier des titres émis en application de la délégation de compétence consentie aux termes des présentes.

NEUVIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes et constaté que le capital social est entièrement libéré, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L225-129 et suivants et L228-91 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L225-129-2 dudit Code,

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à libérer en espèces ou par compensation de créances,

- décide de fixer à la somme de :

i) cinq cent mille euros (500.000 €), le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) en vertu de la présente délégation de compétence, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

ii) deux millions d'euros (2.000.000 €), le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, telles que des obligations convertibles, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence,

- prend acte de ce que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donneront droit ;

- fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

- en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

    - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
    - décide que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
    - décide que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
        - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
        - répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites ;
        - offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites.
    - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus seront négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
    - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
    - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
    - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; modifier en tant que de besoin ces caractéristiques pendant la durée de vie des titres concernés dans le respect des formalités applicables;
    - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
    - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
    - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
    - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation, à la modification éventuelle et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et délibérant en application des dispositions des articles L225-129-6, L225-138-1 du Code de commerce et L3332-18 et suivants du Code du travail, décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour :

- augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal de 25.200 €, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de numéraire réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la société ou de son groupe au sens de l'article L233-16 du Code de commerce et décider de la mise en place d'un tel plan ;

- supprimer, en faveur de ces salariés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif aux actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution,

- mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et règlementaires et notamment pour :

  - décider que les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
  - déterminer les modalités de chaque émission,
  - fixer le prix de souscription des actions de numéraire en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent ;
  - fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout, dans les limites légales,
  - constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,
  - apporter aux statuts les modifications nécessaires et, plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en place, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'épargne entreprise, dans les conditions prévues aux articles L3331-1 et suivants du Code du travail.

La présente délégation est donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes :

- donne au conseil d'administration l'autorisation d'annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités nécessaires.

Il est rappelé à MM. les actionnaires les informations pratiques suivantes :

1/ Participation aux assemblées :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (« Date d'enregistrement »), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire tel que mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier (R22-10-28 C.Com).

Il n'est tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés.

Seuls pourront donc participer à l'assemblée les actionnaires remplissant, à la Date d'enregistrement, les conditions mentionnées ci-avant.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire tel que mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé une procuration ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues ci-avant, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

2/ Formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique, un formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance (article R 225-75 C.com). Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance est également à la disposition des actionnaires au siège social.

Le formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance ne sera pris en compte que s'il est reçu par la société 2 jours avant la date de l'assemblée et s'il est dûment rempli.

Vote par procuration :
Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Vote par correspondance :
Le vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'actionnaire la possibilité d'exprimer, sur chaque résolution, un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

3/ Points ou projets de résolutions

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour, de points ou de projets de résolution.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, par un ou plusieurs actionnaires représentant une fraction du capital social calculée conformément à l'article R225-71 du Code de commerce (soit une fraction du capital social correspondant à au moins 66.130,71 euros), est adressée à Travel Technology Interactive à l'attention de M. Grégoire Echalier, 14 rue Delambre, 75014 Paris, par LR AR ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : accounting.tti@ttinteractive.com

La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

Lorsque le point ou le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Ils transmettent, avec leur demande, une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le 25ème jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de 20 jours après la date du présent avis, conformément à l'article R225-72 dernier alinéa du Code de commerce.

Le président du conseil d'administration accuse réception des points ou des projets de résolution, par lettre recommandée ou par un moyen électronique, à l'adresse indiquée par l'actionnaire, dans le délai de 5 jours à compter de cette réception.

Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis à l'assemblée. Les projets de résolution sont soumis au vote de l'assemblée.

4/ Questions écrites

A compter du jour de la convocation de l'assemblée et au moins pendant les 15 jours qui précèdent l'assemblée, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

Les questions écrites sont envoyées, au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, au siège social par LR AR adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : accounting.tti@ttinteractive.com

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier.

5/ Consultation des masses

La société ayant émis des valeurs mobilières donnant accès au capital, les résolutions sont soumises en tant que de besoin à l'avis, à l'accord ou à l'approbation, selon le cas, des assemblées des masses prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce.

6/ Droit de consultation

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, du texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L225-115 et R225-83 du Code de commerce.

Dans ce même délai et en ces mêmes lieux, tout actionnaire aura le droit de prendre connaissance des projets de résolutions présentés, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que de la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour, à leur demande.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Pour votre information, nous vous rappelons que les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ainsi que les comptes annuels et les états financiers consolidés sont accessibles sur le site internet de Travel Technology Interactive : http://www.ttinteractive.com/